

Edition novembre 2015

Cette notice a pour objet de préciser le contenu de la garantie mise en oeuvre dans le cadre de votre entreprise OTIS, en application du contrat qui a été souscrit et des conditions prévues par le règlement de rente de conjoint OCIRP.

La CFDT OTIS VOUS INFORME







Objet

Le présent régime a pour objet le versement, en cas de décès du salarié, de prestations au conjoint (ou assimilé) survivant.

Participants

Les personnes affiliées au régime sont ci-après dénommées "participants".

L'affiliation des participants a lieu dès la date d'affiliation du participant, à condition que :

- le participant soit affilié au régime général de la Sécurité sociale ou au régime local Alsace Moselle de la Sécurité sociale,
- le contrat de travail ne soit pas suspendu pour congé non rémunéré (congé sabbatique, congé de conversion, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise.

Salaire annuel de référence (SAR)

Les garanties en cas de décès du participant sont calculées en pourcentage de salaire.

Le salaire de base servant au calcul des prestations correspond au salaire effectivement versé au participant dans sa dernière catégorie d'emploi - par l'entreprise qui l'occupait en dernier lieu - et qui a donné lieu au paiement de cotisations OCIRP au titre de l'année civile précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

En cas d'arrêt de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération complète, celle-ci est reconstituée sur la base de celle que le participant aurait perçue durant l'année entière, en prenant comme référence les éléments antérieurs à l'arrêt de travail.

Si l'arrêt de travail est antérieur à l'année civile précédant l'événement, le salaire de base ainsi reconstitué est revalorisé d'un pourcentage fixé par le Conseil d'administration de l'Union-OCIRP.

Le salaire de base est limité aux Tranches B et C ainsi définies :

- Tranche A : tranche du salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale
- Tranche B: fraction de salaire comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et 4 fois celui-ci.
- Tranche C: fraction de salaire comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Conjoint

Personne avec laquelle le participant est uni par les liens du mariage. Est assimilé au conjoint, le partenaire avec lequel le participant est lié par un PACS (Pacte civil de solidarité), sous réserve de la présentation de l'attestation d'inscription du PACS au greffe du Tribunal d'Instance.

Est également assimilée au conjoint, dans la présente notice, la personne avec laquelle le participant vit en concubinage notoire, le concubin devant apporter la preuve qu'il a vécu jusqu'au moment du décès au moins 2 ans

en concubinage notoire. Le concubin ainsi que le participant doivent être libres de tout lien de mariage ou de contrat de PACS. En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de 2 ans n'est pas exigé.

Prestations

Rente au conjoint (ou assimilé) survivant

La rente est versée au conjoint, au partenaire PACS, ou au concubin tels que définis à l'article 9 du Règlement général de l'OCIRP référencé ci-avant, sauf s'il peut bénéficier, au décès du participant, immédiatement et à taux plein, de la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire (Arrco et/ou Agirc).

En cas de décès survenant avant la date de liquidation de sa pension vieillesse de la Sécurité sociale, il est versé au conjoint survivant du participant, une rente égale à 8 % du salaire brut annuel du participant décédé.

Cette rente est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite du bénéficiaire.

Exclusions

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive.
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active.
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

Formalités à accomplir en cas de décès

Le service des Ressources Humaines de l'entreprise dont relève le participant constitue dès le décès et **au plus tard dans les 12 mois** suivant cette date, un dossier comprenant :

Lors du décès du participant, une demande de liquidation de prestations doit être adressée à l'institution dont relevait le participant en dernier lieu. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une demande de liquidation de prestations. Lors du décès du participant, elle doit être adressée à l'institution dont relevait le participant en dernier lieu.
- un certificat de décès du participant,
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéfi-
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge au sens de la présente notice,
- en cas de mise sous tutelle : copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) (l') orphelin(s),
- en cas de concubinage au sens de la présente notice : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès (quittance EDF, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance),
- en cas de contrat de PACS au sens de l'article 4 de la présente notice : les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du Tribunal d'instance.

Versement des prestations

Les prestations sont payées au plus tard dans un délai de 3 mois après le dépôt du dossier auprès de l'institution.

Les prestations prennent effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date du décès.

Si la déclaration est faite après un délai d'un an, les prestations prendront effet à partir du premier jour du mois civil suivant la date de dépôt du dossier. Le paiement des prestations n'est subordonné à aucune condition de situation d'emploi, ni de remariage, ni de concubinage, ni de contrat de PACS, intervenant après le décès du participant.

Les rentes sont payables trimestriellement et par avance. L'OCIRP fixe les coefficients ainsi que les périodes de revalorisation.

En cas de résiliation du contrat de l'entreprise, les prestations en cours sont maintenues au niveau atteint à la date de résiliation.

Suspension et cessation des garanties

Lorsque le contrat de travail du participant est suspendu en cas de congé non rémunéré, à l'exception du congé maternité et du congé paternité, et en l'absence de versement de cotisations, les garanties sont suspendues.

Les garanties cessent :

- a à la date de rupture du contrat de travail du participant,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale et/ ou d'une ou plusieurs retraites complémentaires,
- à la date de versement du capital substitutif prévu en cas d'invalidité 3e catégorie du participant.

Maintien des garanties

Le participant qui perçoit de l'institution des prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité, continue, même en cas de rupture de son contrat de travail ou de résiliation du contrat de l'entreprise, à bénéficier, tant qu'il perçoit ces prestations, de la garantie rente de conjoint décrite dans la présente notice, sans contrepartie de cotisations.

Le participant qui devient chômeur indemnisé par Pôle emploi au titre du régime d'assurance chômage, conserve sans contrepartie de cotisations, le bénéfice de la garantie, tant qu'il bénéficie de ces prestations.

De ce fait, sont notamment respectées toutes les dispositions du maintien de couverture prévu par l'Article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008, complété par l'avenant n° 3 du 18 mai 2009.

En toute hypothèse, le salarié conserve le bénéfice de la garantie pendant un mois après la rupture de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

Prescription

Toute action concernant ces garanties est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, à l'exception de l'incapacité de travail (5 ans) et du décès lorsque le bénéficiaire de la prestation n'est pas le participant (10 ans).

Autorité de contrôle

L'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) ainsi que Humanis Prévoyance sont contrôlés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) régie par le Code monétaire et financier, dont le siège social est situé 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Pour nous contacter

Adresse pour l'envoi des dossiers :

Humanis - 303 rue Gabriel Debacq - 45777 Saran Cedex

